

LE TRANSFERT DE PATRIMOINE INTERGÉNÉRATIONNEL pour la planification d'un héritage financier pour les générations futures

UN MOYEN FISCALEMENT AVANTAGEUX DE TRANSFÉRER LE PATRIMOINE AUX GÉNÉRATIONS FUTURES EN AYANT RECOURS À L'ASSURANCE VIE PERMANENTE

Pour les Canadiens qui disposent d'un patrimoine suffisant pour leur permettre de maintenir leur style de vie et qui ont aussi à cœur de partager leur patrimoine avec leurs enfants et leurs petits-enfants, la stratégie du transfert de patrimoine intergénérationnel procure les avantages suivants :

- Un moyen efficace de transférer le patrimoine aux générations futures, tout en conservant le plein contrôle aussi longtemps que vous le voulez.
- Des économies d'impôt grâce à la croissance composée fiscalement avantageuse de la valeur de votre contrat qui est accessible en tout temps.
- La possibilité de transférer la propriété du contrat d'assurance à la prochaine génération, libre d'impôt¹.
- Aucuns frais d'homologation et une prestation de décès libre d'impôt versée aux bénéficiaires désignés au décès de la personne assurée.

COMMENT LA STRATÉGIE DU TRANSFERT DE PATRIMOINE INTERGÉNÉRATIONNEL FONCTIONNE-T-ELLE?

Dans le cadre de la stratégie du transfert de patrimoine intergénérationnel, un grand-parent souscrit un contrat d'assurance vie permanente sur la tête de son enfant adulte.

Le grand-parent finance le contrat et accumule une valeur de rachat fiscalement avantageuse².

Le grand-parent conserve le contrôle du contrat jusqu'à ce qu'il décide de transférer la propriété à un enfant adulte, libre d'impôt¹, pendant qu'il est en vie ou à son décès (en nommant l'enfant adulte à titre de titulaire de contrat subsidiaire).

En général, les grands-parents désignent leurs petits-enfants comme bénéficiaires.

En tant que nouveau titulaire de contrat, l'enfant adulte aura alors accès à la valeur de rachat du contrat qu'il pourra utiliser à tout moment³.

La prestation de décès peut continuer à croître au fil du temps et sera finalement versée libre d'impôt à la prochaine génération, le petit-enfant ou les petits-enfants, au décès de la personne assurée.

La propriété

La personne qui transfère le patrimoine (première génération)



Le titulaire de contrat original

- paie les primes
- conserve le contrôle en tant que titulaire de contrat

La personne assurée et le titulaire subsidiaire

L'enfant adulte (deuxième génération)



L'enfant adulte du titulaire de contrat original

- assume le rôle de titulaire de contrat original
- peut accéder à la valeur de rachat à toute fin (en tant que nouveau titulaire)

Les bénéficiaires

Les petits-enfants (troisième génération)



Le petit-enfant (ou les petits-enfants) du titulaire de contrat original

- reçoit la prestation de décès libre d'impôt au décès de la personne assurée

¹ Le transfert de propriété peut être libre d'impôt, si la personne à qui le transfert est destiné est un enfant ou un petit-enfant de la titulaire ou du titulaire de contrat. Pour obtenir la définition du terme « enfant », veuillez consulter le paragraphe 148(8) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. ² Il existe un plafond relatif au montant maximal autorisé de la prime annuelle que vous pouvez déposer. Le test d'exonération est effectué chaque année par l'assureur pour déterminer et maintenir le statut d'exonération d'impôt conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada. ³ Lorsqu'on a accès à la valeur de rachat soit au moyen d'une avance sur contrat ou d'un retrait au comptant, cela peut entraîner un gain imposable. Le gain sur contrat serait imposable pour la titulaire ou le titulaire de contrat. Les participations ne sont pas garanties et sont versées à la discrétion exclusive du conseil d'administration. Les participations peuvent être assujetties à l'impôt. Les participations varieront en fonction des revenus de placement réels du compte des contrats avec participation, également des résultats techniques de mortalité, des frais, de déchéance, des réclamations, des impôts et d'autres résultats techniques du bloc de contrats avec participation.

LE TRANSFERT DE PATRIMOINE INTERGÉNÉRATIONNEL

pour la planification d'un héritage financier pour les générations futures

Le transfert de patrimoine à un enfant adulte



POURQUOI CONSIDÉRER LE TRANSFERT DE PATRIMOINE PAR L'ENTREMISE D'UNE ASSURANCE VIE?

En vous bâtissant une valeur de rachat au titre d'un contrat d'assurance vie permanente, vous générez une croissance fiscalement avantageuse. Si l'actif demeurait dans un placement imposable (comme les actions d'une société publique, les obligations ou l'immobilier) plutôt que d'être déposé au titre d'un contrat d'assurance vie, le revenu de placement serait imposable (annuellement ou lors de la disposition, ou des deux façons).

De plus, la prestation de décès d'une assurance vie ne fait pas partie de la succession si une personne bénéficiaire a été désignée. La prestation de décès ne serait pas assujettie aux frais d'homologation ni à l'impôt lorsque la personne assurée décède.

LES PROCHAINES ÉTAPES

Nous vous invitons à discuter de vos objectifs avec votre conseillère ou conseiller financier qui saura bien vous guider tout au long du processus de planification du transfert de patrimoine.

Votre conseiller pourra vous fournir un exemplaire de l'étude de cas sur le transfert de patrimoine à un enfant adulte. Cette étude de cas décrit une situation typique où il pourrait être avantageux d'utiliser cette approche lors de la planification du transfert de patrimoine à un enfant adulte.

Veillez communiquer avec votre conseillère ou conseiller financier pour discuter davantage à propos de la stratégie du transfert de patrimoine intergénérationnel.

Communiquez avec votre conseillère ou votre conseiller qui évaluera votre situation particulière et préparera un plan personnalisé.

Nom :

Téléphone :

Adresse courriel :

MD indique une marque déposée de L'Équitable, compagnie d'assurance vie du Canada.

📍 L'Équitable, compagnie d'assurance vie du Canada 📞 1 800 722-6615 🌐 www.equitable.ca/fr